

# DECISION N° 2022 - DRAS - 4

Date: 13 janvier 2022

Objet : Décision relative à une suspension du droit d'utiliser la marque collective

« Végétal local » à l'encontre d'un bénéficiaire de la marque.

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

## Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

**Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**Vu** le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

**Vu** la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

**Vu** la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

**Vu** la décision n°2020-DG-27 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

**Vu** la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

**Vu** la décision n° 2020 DGD PCE – DRAS – 03 en date du 29 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

**Vu** la décision n°2021 – DRAS – 11 en date du 25 janvier 2021 relative à la modification du référentiel technique de la marque « Végétal *local* »

**Vu** la Décision N° 2021 – DGD PCE – 21 modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise en date du 22 décembre 2021 ;

**Vu** le contrat d'attribution de la marque attribué au bénéficiaire « SEPANT » en date du 29 décembre 2016 ;

Vu l'audit de contrôle réalisé le 21 septembre 2021 réalisé chez le bénéficiaire SEPANT;

**Vu** la délibération n°2021-14 du Comité de gestion de la marque (CGM) en date du 6 décembre 2021 proposant au Directeur général de l'OFB une suspension du droit d'utiliser la marque collective « Végétal local » à l'encontre d'un bénéficiaire de la marque ;

**Considérant que** le règlement d'usage générique de la marque dispose dans son article 6-2 f que chaque bénéficiaire s'engage à respecter les règles du Référentiel Technique disponible auprès du Propriétaire et associé au présent Règlement d'usage de la Marque ;

**Considérant que** le Référentiel Technique de la marque, dans son article 6, dispose que le bénéficiaire :

- attribue un numéro de référence à chaque lot,
- s'engage à assurer la traçabilité de tous les lots qu'il collecte ou utilise ;
- s'engage à assurer la traçabilité des lots au travers d'un étiquetage rigoureux de chaque lot, à chaque étape de la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication (notamment les parcelles de culture) et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots;
- tient, par espèce, type de matériel végétal et type de génération (pour les graines multipliées), une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties des lots gérés.

**Considérant que** lors de l'audit de contrôle réalisé le 21 septembre 2021 il a été constaté les points suivants : pas de fiche de collecte, pas de fiche de production, pas de traçabilité, ni de comptabilité matière par le Bénéficiaire « SEPANT » ;

**Considérant que** l'article 11 du règlement d'usage générique dédié aux sanctions dispose que les décisions de suspension sont prises par le propriétaire sur proposition du CGM;

# DÉCIDE

#### Article 1:

Un avertissement accompagné d'une suspension du droit d'utiliser la marque pour la totalité des espèces dont il était bénéficiaire, jusqu'à mise en conformité sur la totalité des espèces attributaires est adressé à la société SEPANT.

L'annexe jointe à la présente décision définit pour le bénéficiaire susmentionné les espèces pour lesquelles il ne peut plus utiliser la marque *Végétal local*.

### Article 2:

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le directeur général
et par subdélégation

Direction recherche et appui scientifique

Stéphane MARCHANDEAU

& Mulamban

contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceuxci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »